
PREFECTURE DE LA MOSELLE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GENERALE

BUREAU DE
L'ENVIRONNEMENT

Affaire suivie par Mlle MERLE
☎: 03.87.34.88.87- MCM/LS
ARBAATZ.DOC

ARRETE

N° 98-AG/2- **115**
en date du **29 MAI 1998**

prescrivant à la Société BAATZ CONSTRUCTION des mesures conservatoires pour la préservation du crassier de Micheville situé sur le territoire des communes de RUSSANGE et REDANGE.

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 6 (2ème alinéa) ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris en application de la loi susvisée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 94-AG/2-86 en date du 16 février 1994 autorisant la Société BAATZ CONSTRUCTION à exploiter temporairement sur le site de Micheville à RUSSANGE une installation de broyage, concassage, criblage de laitier de hauts fourneaux ;

VU le courrier LOR98F255 de M. le Directeur Régional du BRGM en date du 26 mai 1998 ;

CONSIDERANT que la situation constatée porte un grave préjudice aux intérêts protégés par la loi du 19 juillet 1976 et notamment à la sécurité publique ;

CONSIDERANT la nécessité, vu l'urgence, de ralentir la progression du mouvement de terrain ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

Arrête

Article 1er : La Société BAATZ CONSTRUCTION, dont le siège social est 26, rue Bellevue - 7716 COLMARBERG au LUXEMBOURG, est tenue de procéder immédiatement au déplacement du talus artificiel constitué sur le bord supérieur du flan de la colline "La Houtte" sise sur les communes de RUSSANGE et REDANGE.

Ce talus sera déposé dans un endroit stable, à au moins 100 m du bord des pentes.

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité

Article 2 : Dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, la Société BAATZ CONSTRUCTION transmettra à Mme le Préfet une étude approfondie des risques et travaux comprenant :

- la cartographie du glissement de terrain,
- l'évaluation de son ampleur et de sa dynamique,
- les mesures de correction adéquates accompagnées d'un échéancier de réalisation.

Article 3 : Pour la réalisation de l'étude visée à l'article 2, la Société BAATZ CONSTRUCTION devra s'attacher les services d'un organisme qualifié à cet effet dont le choix sera soumis à l'approbation de l'inspecteur des installations classées.

Article 4 : L'inspecteur des installations classées sera tenu informé en tant que de besoin de l'état d'avancement des études, travaux et résultats obtenus.

Article 5 : Les travaux et études nécessaires pour satisfaire aux dispositions du présent arrêté, sont à la charge de la Société BAATZ CONSTRUCTION.

Article 6 - Infractions aux dispositions de l'arrêté

Le Préfet pourra mettre en oeuvre la procédure prévue à l'article 23 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées par les tribunaux compétents.

Article 7 - Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté sera déposée dans les mairies de RUSSANGE et REDANGE et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans les mairies pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des maires.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3°) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 8 - Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,
le Sous-Préfet de THIONVILLE,
les Maires de RUSSANGE et REDANGE,
les Inspecteurs des Installations Classées,
et tous agents de la force publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de STRASBOURG par le demandeur ou l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

METZ, le 29 MAI 1998

POUR AMPLIATION

Le Chef de Bureau



M.C. MERLE



LE PREFET

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



1001 TIXIER